



MADAGASCAR (République démocratique de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Accords du 4 Juin 1973](#) portant Coopération et entraide judiciaire entre la République française et la République de MADAGASCAR (publiés par décret n° 75-674 du 22/07/1975, au J.O. du 30/07/1975, page 7708) - **annexe I titre I** - [Voir extrait infra](#)

La convention établit un mode de transmission des actes par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par voie postale à son destinataire n'est pas admise. Il est également possible de faire remettre les actes par les autorités diplomatiques ou consulaires à leurs propres ressortissants.

Sans distinguer selon la nationalité du destinataire, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant à Madagascar doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3. Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par voie consulaire directe. A défaut, il est transmis selon le mode principal prévu.

Extrait des Accords du 4 Juin 1973 portant Coopération et entraide judiciaire entre la République Française et la République de MADAGASCAR :

TITRE I

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Section I

Des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative

Article 1

Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés directement par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour chacun des deux Etats de faire remettre directement par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à ses nationaux.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 2

Les actes judiciaires sont acheminés en double exemplaire. La demande d'acheminement est accompagnée d'une fiche signalétique à remettre au destinataire et résumant les éléments essentiels de l'acte. Les mentions qui figurent sur cette fiche ont trait notamment à l'identité des parties, à la désignation de l'acte, à l'objet de l'instance, le cas échéant au montant du litige, à la date et au lieu de comparution, ainsi qu'à l'indication des délais figurant dans l'acte.

Article 3

L'autorité requise se borne à faire effectuer par la voie qu'elle estime la plus opportune, et notamment celle de la poste, la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte.

Toutefois, l'autorité requérante peut demander à l'autorité requise de procéder ou de faire procéder à la notification ou à la signification de l'acte selon les formes de l'Etat requis. Il y est donné suite dans la mesure du possible.

La preuve de la remise se fait soit au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

Le document est envoyé directement à l'autorité requérante avec l'une des copies de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renvoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 4

La remise ou la tentative de remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais.

Le règlement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel incombe à l'autorité qui en fait la demande.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, sociale ou commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des deux Etats de faire procéder, sur le territoire de l'autre Etat, et par les soins des agents compétents, à la signification ou à la remise d'actes aux personnes y demeurant.

Article 6

Si l'adresse du destinataire de l'acte est insuffisamment déterminée, l'autorité requérante précisera l'identité du destinataire pour permettre à l'autorité requise d'entreprendre des recherches.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

[L'accord de coopération bilatéral précité du 4 juin 1973](#) prévoit, dans son article 7 que « *Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays ou l'assistance est demandée.* »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Accord de coopération du 4 juin 1973 en matière de justice et ses annexes I et II concernant l'entraide judiciaire ainsi que la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions - annexe I titre II](#)

La juridiction compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure tend à l'audition d'un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (dans ce cadre, sont exclues les autres mesures, en particulier les enquêtes sociales ou les expertises).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir selon le cas au ministère de la justice malgache ou au ministère des affaires étrangères français pour saisine du poste consulaire français.

Dernière mise à jour : 01/03/2006